



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 14 avril 2008

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-président

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Demande de réexamen de la "Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposé par Maître Keta au nom des victimes des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06" datée du 28 mars 2008 selon la norme 85.3 du Règlement de la Cour

Origine : Maître Joseph KETA, Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Ms Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

Les représentants légaux des victimes

Maître Joseph KETA

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Maître Xavier-Jean Keïta, Conseil
Principal

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Maître Paolina Massidda, Conseil
Principal

Le Greffier

M. Bruno Cathala

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

I. HISTORIQUE

1. Le 24 décembre 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, à a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0250/06 »¹, octroyant la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC entre autres aux demandeurs a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (ci-après « les demandeurs ») ;

2. Le 7 janvier 2008, la Section de la participation des victimes et réparations a envoyé une lettre intitulée « Processus, étendue et fonctionnement de l'aide judiciaire devant la Cour »², dans laquelle il est expliqué que « étant donné que la Cour n'a pas encore mis en place un formulaire type de demande d'aide judiciaire spécifique aux victimes, il est possible [...] de présenter au Greffe [...] tous les éléments permettant au Greffe d'établir l'indigence »³.

3. Le 31 janvier 2008, le représentant légal a soumis une « déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire » dans laquelle il explique que « le contexte en Ituri ne permet en aucun cas la transmission des informations telles que requises dans le « questionnaire sur la situation financière des demandeurs » cependant, il fournit des informations pertinentes concernant les 17 demandeurs, et attire l'attention du Greffe sur le fait qu' « [i]l n'est nul besoin de rappeler la situation actuelle en Ituri, région dans laquelle réside l'ensemble des victimes dont il est ici question. Les violences y ayant eu cours et la déstructuration du tissu social, économique et familial qui s'en est suivie, ont conduit la population à vivre dans un dénuement

¹ ICC-01/04-423, ICC-01/04-423-Corr

² Référence VPRS-LA-2007-031

³ Ibid. La lettre fournie une liste d'éléments.

matériel extrême. Cette région a été le théâtre de déplacements massifs de population rendant les conditions de vie très précaires et nombre de victimes ont vu leurs domiciles détruits et leurs biens pillés. De même, selon les données des différentes organisations internationales, la RDC reste l'un des pays les plus affectés par la pauvreté. Ainsi, la Banque Mondiale estime que le revenu moyen par personne en 2006 y était de 130 dollars américains par an, soit une moyenne bien au-deçà de 1 dollar par personne et par jour. Cette pauvreté est subie avec d'autant plus de force par les personnes résidant dans les zones touchées par les violences. »

4. Le 26 mars 2008, le Greffier a rendu sa « Décision sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 »⁴ dans laquelle le Greffier décide que les demandeurs sont provisoirement considérées totalement indigents en application de la norme 85.1 du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des demandeurs,
5. Le 28 mars 2008, le Greffier a rendu sa « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposé par Maître Joseph Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 » dans laquelle il indique que l'aide judiciaire est temporaire et qu'elle est soumise à la réception par le Greffe :
 - d'une déclaration signée par les Demandeurs certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier de la Cour pénale internationale à effectuer toutes les démarches

⁴ ICC-01/04-490

nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière;

- des informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des Demandeurs.

6. Bien que la Décision du 28 mars 2008 vise la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour, en application de la norme 133, elle impose des exigences non motivées portant sur l'évaluation des moyens des Demandeurs et la détermination de leur indigence selon les normes 113 et 132 ; l'évaluation et la détermination de l'indigence des victimes étaient l'objet de la décision du 26 mars 2008. Or, dans la décision du 26 mars 2008, bien les deux exigences mentionnées ci-dessus soient en partie motivées, elles ne sont pas incluses dans le dispositif.
7. Dans sa décision du 28 mars 2008, le Greffier informe le représentant légal qu'il peut demander à la Présidence de procéder au réexamen de sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de la norme 85.3 du Règlement de la Cour.
8. Dans la présente requête, le représentant légal propose de soumettre au réexamen la décision du Greffier du 28 mars 2008 afin que les exigences posées dans la décision soient abrogées. Le représentant légal propose que ce réexamen considère les implications du maintien de telles exigences et que soit considérée la possibilité d'une interprétation des normes 113 et 130 à 136 sur la base d'une présomption d'indigence en faveur des victimes. Cette requête propose d'aborder la procédure de demande d'aide judiciaire dans son entièreté, y compris l'interprétation des normes sur la détermination de l'indigence, du fait des répercussions des dispositifs de la Décision du 28 mars 2008 sur l'entièreté de la procédure.

II. SOUMISSIONS SUR LA DETERMINATION DE L'INDIGENCE ET L'AIDE JUDICIAIRE

9. La norme 132 du Règlement du Greffe prévoit que les ressources dont dispose une personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire pourront être évaluées, et que des formulaires seront approuvés et utilisés à cet effet. Or, bien qu'un formulaire à destination d'un suspect ou d'un accusé ait été développé, aucun formulaire spécifique aux victimes n'a été mis en place.⁵

10. Il est respectueusement soumis qu'une interprétation de cette disposition, basée sur la présomption d'indigence, aiderait la Cour à administrer efficacement l'aide judiciaire tout en constituant une interprétation constructive des mesures destinées aux victimes telles que prévues à l'article 68(1) du Statut de Rome qui dispose que : « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. [...] Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

11. Actuellement, la Cour applique une quasi-présomption d'indigence. En effet, les victimes, qui se sont vues reconnaître le statut procédural de victime par la Cour, doivent fournir des informations supplémentaires sur leurs ressources, soit en complétant un document de 12 pages intitulé « *Questionnaire sur la situation*

⁵ Pour des recommandations sur un éventuel formulaire, voir : <http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG%20paper%20on%20indigence%20forms%20FINAL.pdf>

financière » soit, en présentant des informations couvrant un certain nombre d'éléments prédéfinis, accompagnées d'une déclaration sur l'honneur attestant de leur exactitude. Sur la base du Questionnaire ou des éléments fournis, le Greffier décide provisoirement de considérer ou non les victimes indigentes et ce, jusqu'à l'issue d'une enquête financière menée par la Cour, appliquant de cette manière une quasi-présomption.

12. Or, du point de vue de mes clients, une présomption d'indigence devrait pouvoir être déterminée pleinement à partir des informations déjà fournies dans le « *Formulaire de demande standard de participation à une procédure devant la Cour pénale internationale* » et sur la base duquel, le statut de victime leur a été octroyé.
13. A cet égard, le représentant légal soumet qu'il existe de nombreux arguments venant appuyer le principe d'une application pleine et entière par la Cour, d'une présomption d'indigence pour les victimes demandant à bénéficier de l'aide judiciaire :
 - a) Le seuil de calcul de l'indigence tel qu'établi par la Cour exigerait que les victimes soient exceptionnellement riches pour ne pas être considérées indigentes ;
 - b) L'utilisation du principe de présomption par d'autres juridictions et par des instances d'examen de réclamations en nombre (« *mass claim bodies* ») a facilité la gestion des demandes auprès de ces entités, tout en aidant les victimes ;
 - c) Les études sur la situation des victimes de crimes de masse indiquent que le contexte humanitaire dans lequel elles vivent, suppose *de facto* une situation d'indigence ; de même, ces études mettent en évidence un processus individuel d'appauvrissement, du fait des préjudices qu'elles ont subis et ce, quel que soit leur environnement direct ;

d) L'utilisation d'une présomption d'indigence ne porte pas préjudice ni n'est contraire aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial.

a) **Le seuil de calcul de l'indigence tel qu'établi par la Cour exigerait que les victimes soient exceptionnellement riches pour ne pas être considérées indigentes**

14. Selon le *Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire*⁶ préparé à l'occasion de la Sixième session de l'Assemblée des Etats Parties, il semblerait que, pour que les victimes ne soient pas considérées indigentes, il leur faudrait disposer de revenus déjà très significatifs et confortables, que ce soit en termes de biens ou de dépenses.

15. Parmi les avoirs et les dépenses pouvant être exclu du calcul de l'indigence, sont compris : la résidence, le mobilier, un véhicule à moteur et des indemnités journalières considérables pour chaque personne à la charge de la personne se déclarant indigente, indemnités basées sur l'*Indemnité journalière de subsistance* (IJS) au taux fixé par l'Organisation des Nations Unies par pays/ville.

16. Dans le cas de la République démocratique du Congo, l'IJS prévue par la CPI est d'approximativement \$135 *par jour*. Or, le PNUD a établi que le revenu moyen *par an* en RDC s'élevait à \$ 714.⁷ Aussi, si les victimes ont la possibilité de décompter 135\$ par jour pour chacune des personnes étant à leur charge, tout en continuant à être considérées comme indigente, cela signifierait qu'elles pourraient disposer d'au moins, et dépenser *par jour* pour chacune des personnes à leur charge, un cinquième du revenu moyen *annuel* en vigueur en RDC.

⁶ ICC-ASP/6/INF.1 (31 mai 2007)

⁷ PNUD, Rapport 2007-8. PIB par habitant, http://hdr.undp.org/en/media/hdr_20072008_fr_indictables.pdf

17. Considérant le seuil en vigueur pour le calcul de l'indigence, il est hautement improbable qu'une victime, touchée par une situation de conflit et affectée par des crimes commis dans le cadre de ce conflit, se retrouve en possession de tels biens et revenus.
- b) L'utilisation de présomptions par d'autres juridictions et par des instances d'examen de réclamations en nombre (« *mass claims bodies* »), a facilité la gestion des demandes auprès de ces entités, tout en aidant les victimes**

*Instances d'examen de réclamations en nombre (« *mass claims bodies* »)*

18. L'utilisation du principe de présomption dans le cadre de procédures de demandes de réparation en grand nombre a aidé les différentes entités judiciaires et administratives à dépassé deux défis de taille dans le traitement des demandes à savoir, le manque de preuves matérielles concernant les biens ou les pertes subies par les victimes et, la grande quantité d'informations devant être gérées.⁸ La CPI est aujourd'hui également confrontée à ces mêmes défis.
19. Les instances d'examen de demandes de réparation, telles que la Commission internationale des réclamations en matière d'assurance concernant la période de l'holocauste (International Commission on Holocaust Era Insurance Claims), le Programme d'indemnité des victimes du travail forcé en Allemagne⁹, le Tribunal de règlement des réclamations sur les comptes dormants à Zurich, en Suisse (CRT I & II)¹⁰ ou encore la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU)¹¹,

⁸ Niebergall, Hieke (2007), *How to overcome evidential weaknesses in reparations processes*, in *Reparations for victims of genocide, crimes against humanity and war crimes: Systems in place and systems in the making*, 2007. <http://www.redress.org/reports/ReparationsVictimsGenocideSept07.pdf>

⁹ Le Programme d'indemnité des victimes du travail forcé en Allemagne a été administré par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), voir : <http://www.compensation-for-forced-labour.org/>

¹⁰ Pour plus d'informations sur la structure et les procédures de ce Tribunal, voir S. Wade, *Mass Claims Arbitration: The Experience of the Claims Resolution Tribunal for Dormant Accounts in Switzerland*, Mealey's International Arbitration Report, vol. 14, No.11.

¹¹ La CINU (United Nations Claims Commission, UNCC) a été établie comme un organe subsidiaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour traiter des réclamations et indemniser les pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak en août 1990 ; voir le Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies du 2 mai 1991 conformément au paragraphe 19 de la Résolution 687 du Conseil de Sécurité, UN Doc. S/22559, disponible sur

ont toutes développé et appliqué des principes de présomption afin de remplir le vide créé par le manque de preuve.

20. Par exemple, le « Property Loss Programme » du Programme d'indemnité des victimes du travail forcé en Allemagne¹² demandait que soit établi un lien de causalité entre la perte de propriété et l'implication d'une société allemande. La Commission de réclamations sur les propriétés a développé une présomption concernant ce lien de causalité sous la forme d'un schéma géographique et temporel : si la perte était intervenue à une certaine période, sur un territoire occupé par le Reich, alors elle était présumée résulter de l'intervention d'une entreprise allemande.
21. Le principe de présomption a également joué un rôle au sein du « *small departure claims* » de la CINU. Les demandeurs étaient simplement requis de fournir des documents sur les faits et sur la date de leur départ d'Irak ou du Koweït, et sous une certaine période, un lien de causalité été présumé entre ce départ et l'occupation du Koweït.

L'usage du principe de présomption dans les cas de mauvais traitements ou de torture

22. Alors que les exemples précédents concernent l'usage de présomptions pour faciliter la gestion de demandes d'indemnisation ou de compensation, le principe de présomption a également été utilisé afin d'aider les victimes de crimes graves à établir une responsabilité pénale.
23. La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a, par exemple, établi une présomption de mauvais traitement, pouvant être contestée, lorsque des détenus

: <http://www2.unog.ch/uncc/resolutio/res2559>; pour des informations générales sur la CINU, voir *Veijo Heiskanen*, Commission d'indemnisation des Nations Unies, Recueil des Cours, Vol. 296, 2002, p.259; *Mojtaba Kazazi*, An Overview of Evidence before the United Nations Compensation Commission, in: *International Law Forum* du droit international 1999, p. 219; *N. Wühler*, The United Nations Compensation Commission, in: *Albrecht Randelzhofer, Christian Tomuschat* (eds.), *State responsibility and the individual: reparation in instances of grave violations of human rights*, The Hague et. al. 1999, p. 213.

¹² Voir: <http://www.compensation-for-forced-labour.org/>

souffrent de blessures ou de lésions, et met à la charge de l'Etat de fournir une "explication plausible" concernant ces blessures.¹³

24. Des approches innovantes relatives au problème des preuves, ont été adoptées par la Commission sur les détentions illégales et la torture au Chili. Par exemple, les personnes ayant été détenues dans des centres de détention déterminés, durant une période de temps donnée sont présumées avoir été torturées.¹⁴ Une telle approche proactive a permis d'éviter aux victimes de subir de nouvelles humiliations et une double victimisation liées à la lenteur, à la complexité et aux coûts des procédures et a également aidé les entités dans la gestion des informations reçues.

La présomption selon laquelle les frais de justice sont inabordables pour les requérants

25. Au sein de certaines juridictions, en Norvège notamment, les victimes de crimes graves peuvent participer dans les procédures et se voient désigner un représentant légal public. L'éligibilité pour se voir attribuer un représentant légal public est déterminé en fonction du type de crime et non des moyens de la victime, puisqu'il est présumé que les coûts liés à la procédure judiciaire ne sont pas abordables pour le requérant.¹⁵

c) Les études sur la situation des victimes de crimes de masse indiquent que le contexte humanitaire dans lequel elles vivent, suppose *de facto* une situation d'indigence ; de même, ces études mettent en évidence un

¹³ Yilmaz v Turkey [2007] CEDH 17721/02 (5 juin 2007). Suite à cette décision, Chypre a introduit un amendement à la *Torture, Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Ratification) Law*, disposant de l'existence d'une présomption de mauvais traitement lorsqu'un examen médical établi qu'un détenu souffre de blessures externes qui n'existaient pas au moment de son arrestation. Voir: Conclusions and Recommendations of the Committee Against Torture, Cyprus, 29th Session, 18 December 2002, CAT/C/CR/29/1.

¹⁴ Comisión Nacional sobre Prisión Política y Tortura. "Prisión Política y Tortura, Período a Período," Informe de la Comisión Nacional sobre Prisión Política y Tortura (Informe Valech), Santiago, Chile (Noviembre 28, 2004): 225-251. Available at (4-20-2005): http://www.gobiernodechile.cl/upload_archivos/capitulo4.pdf

¹⁵ Norway Criminal Procedure Act, 22 May 1981, No.25 (tel que modifié).

processus individuel d'appauvrissement, du fait des préjudices qu'elles ont subis et ce, quel que soit leur environnement direct ;

26. Les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre se trouvent généralement au milieu d'une situation humanitaire difficile du fait des violences ayant eu lieu. Ce contexte humanitaire est notamment caractérisé par des déplacements de population et par la destruction des domiciles et des réserves de vivres et de bétails. Les violences et l'insécurité empêchent le développement d'activités génératrices de revenus et les possibilités pour une personne de trouver les moyens de subvenir à ses besoins sont donc restreintes. En effet, l'utilisation fréquente de mines durant les violences rend généralement impossible la culture des terres pour les populations rurales, alors même que cette activité représente leur principale source de revenu. De même, l'activité commerciale, en milieu urbain comme rural, est plus que réduite du fait de la perte des biens, de l'effondrement des revenus et de la dépression des marchés.
27. Le contexte humanitaire est aussi caractérisé par la vulnérabilité des personnes en raison des conditions sanitaires et de l'apparition de maladies propres aux situations d'urgence. Les services médicaux ou tout autre type de services aux personnes ont en général été détruits durant le conflit et l'accès aux agences humanitaires est limité.¹⁶
28. En plus de la dégradation générale des conditions d'existence dans les zones touchées par les violences, les victimes de crimes graves subissent également les conséquences individuelles de leur victimisation. Selon des nombreuses études sur la situation des victimes de crimes contre l'humanité comme la torture, ces dernières sont d'autant plus touchées par la précarité comme conséquence des

¹⁶ USAID estime que 5,4 millions de personnes sont décédées en RDC depuis 1998. La plupart de ces décès est liée aux conséquences indirectes des combats telles que les maladies, la malnutrition, les complications sur la maternité résultant de l'impact accumulé des déplacements de population et des difficultés de l'accès aux services de santé ou encore de l'accès à l'eau ou à des conditions d'hygiène appropriées.
<http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/EDIS-7DIQG6?OpenDocument>

préjudices subis, y compris lorsqu'elles ne se trouvent pas dans une situation d'urgence, comme le démontre le cas des victimes de torture au Chili.

29. En effet, parmi les causes d'appauvrissement figurent les séquelles physiques telles que la défiguration et perte de la vue suite à des blessures au crâne, des amputations, mutilations problèmes dorsaux, dysfonctionnement de certains organes, comme les reins, organes génitaux, migraines sévères, ou autre handicaps physiques dus aux mutilations et constituent un obstacle à la reprise d'une activité.¹⁷ Dans le contexte africain, peut s'ajouter le SIDA et la fistule génitale (genital fistula) comme conséquence de la violence sexuelle. Du fait des crimes subis et des séquelles qui en ont résulté, les victimes sont couramment rejetées de leurs communautés et marginalisées. Les handicaps dont elles souffrent ont souvent comme conséquence une exclusion sociale et l'impossibilité de retrouver un emploi.¹⁸
30. En plus, des séquelles physiques, les victimes souffrent également de traumatismes psychologiques qui jouent un rôle encore plus important sur leur réinsertion dans la communauté. Elles souffrent entre autres de dépressions sévères, de désordres liés au stress post-traumatique, de crises d'angoisses, de flashbacks, de cauchemars, d'insomnies, de migraines, de schizophrénie, etc. Ces formes de traumatismes sont courantes parmi les victimes de crimes graves et constituent de vrais obstacles pour leur réintégration dans la société et notamment pour la reprise d'une activité économique.¹⁹
31. Enfin, le regard que la communauté porte sur les victimes est également un puissant facteur d'exclusion et d'appauvrissement de ces-dernières. Outre leur

¹⁷ Op.cit. Chapitre 8, National Report of the Commission on Political Imprisonment and Torture, Chile, on the impact of detention and torture on victims of Chile. http://www.gobiernodechile.cl/upload_archivos/capitulo8.pdf

¹⁸ Voir inter alia, Rapport 2004 de USAID, *Terrorisme sexuel: le viol comme arme de guerre dans l'Est de la République Démocratique du Congo* et le rapport de Human Rights Watch, *Seeking Justice for Sexual Violence in Congo*, 2005.

¹⁹ Op.cit. Chapitre 8, National Report of the Commission on Political Imprisonment and Torture, Chile, on the impact of detention and torture on victims of Chile.

difficultés personnelles, les victimes de certaines catégories de crimes, comme la torture ou le viol, sont souvent marginalisées et auront d'autant plus de mal à trouver un emploi. Les victimes de torture au Chili par exemple, racontent leur désespoir de ne pas être capable de retrouver un emploi du fait de la marginalisation sociale dont elles font l'objet. Elles racontent comment ce problème n'a pas seulement affecté leur propre vie mais aussi celle de leurs enfants et de leur famille.²⁰ La stigmatisation et l'exclusion dont souffrent en particulier les victimes de violences sexuelles ou les anciens enfants soldats ont également été très bien documentées.

32. Il est donc soumis que si l'une de ces séquelles existe, une présomption d'indigence peut être induite. Les préjudices et séquelles subis par les victimes sont facilement identifiables dans le formulaire de demande de participation, dans lequel les victimes ont déjà indiqué leur profession, les pertes qu'elles ont subies ainsi que les conséquences physiques et psychologiques de leur victimisation. D'autres éléments peuvent être considérés en prenant en compte leur lieu de résidence, des mentions contenues dans les formulaires telles que « pas de certificat médical pour la blessure par manque d'argent » ou encore le fait que la personne signe en apposant son empreinte sur le formulaire ce qui montre qu'elle est analphabète.
 33. Aussi, il est soumis qu'il serait plus approprié et efficace de traiter les besoins des victimes de manière entièrement différente à ceux des accusés et de déduire une présomption d'indigence pour les victimes sur la base des informations qu'elles ont déjà fournies dans leur formulaire de demande de participation.
- d) L'utilisation du principe de présomption d'indigence ne porte pas préjudice ni n'est contraire aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial.**

²⁰ Ibid.

34. Le représentant légal maintient que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité de la procédure pénale ne peut pas être assurée et la justice rendue.
35. Cependant, il est soumis qu'une pleine et entière application du principe de présomption d'indigence au profit des victimes ne serait ni contraire aux droits de la défense ni aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque, un principe de quasi-présomption est déjà utilisé et que, une pleine interprétation réduirait la procédure et la charge administrative pour ce qui est de la seule gestion des demandes d'aide judiciaire, une procédure dans laquelle la Défense n'a pas de rôle.
36. De plus, il est soumis que, selon la norme 24(1) du Règlement de la Cour, la Défense peut enregistrer une réponse à cette présente soumission assurant ainsi la pleine prise en compte des droits de la Défense.

III. IMPACT DES DECISIONS EN REVISION SUR LES DEMANDEURS

37. La décision du Greffier du 28 mars 2008, qui soumet la détermination de l'indigence des victimes ainsi que le traitement et suivi de la demande d'aide judiciaire à l'envoi de déclaration signée sur l'honneur ainsi qu'à celui d'informations supplémentaires sur leur situation financière a pour effet de retarder leur représentation effective pour les raisons fournies ci-dessous.
38. L'envoi des déclarations ainsi que des informations supplémentaires nécessite une mission spécifique, qui pour l'instant constitue un coût prohibitif en l'absence d'aide judiciaire ;

39. La dernière mission effectuée par le représentant légal au mois de février a vu, pour diverses raisons, l'impossibilité d'accéder au territoire éloigné et relativement inaccessible où réside ce groupe de victimes. Bien qu'une prochaine mission soit en cours de planification, les conditions sur le terrain ne permettent pas de savoir avec certitude à quel moment il sera possible d'accéder à ce territoire ;
40. La sécurité des victimes, du représentant légal ainsi que des intermédiaires sur le terrain est primordiale, et toute mission planifiée se soumet à des évaluations ponctuelles de la situation sécuritaire. Les diverses sections du Greffe ont voulu se rendre à plusieurs reprises dans les territoires se trouvant au nord de Bunia et jusqu'à présent, toutes les missions planifiées ont dû être annulées du fait de l'insécurité y régnant. Il suffit de considérer les rapports hebdomadaires du bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UN-OCHA) sur la situation humanitaire dans la Province Orientale, pour évaluer que la situation en Ituri continue à être volatile. Les rapports les plus récents d'OCHA, notamment celui du 25 au 31 mars 2008, indiquent que « *Les manifestations violentes paralysent la ville de Bunia : Une vive tension prévaut actuellement à Bunia suite à deux incidents séparés...* », et que en dehors de la ville « *Un nouveau groupe armé se crée en territoire de Djugu* ». Selon des sources du FARDC rapportées par la MONUC, un certain M. Masiya, un des anciens commandants de Peter Karim serait en train de recruter des miliciens dissidents de FNI pour former une nouvelle milice aux environs de Libi en territoire de Djugu... »²¹
41. De plus, il est utile de noter que le Bureau du Procureur ainsi que le Greffe pratique, avec raison, une politique stricte concernant leurs contacts avec les victimes afin d'assurer la sécurité de ces-dernières. Le principe élaboré et mis en œuvre par la Division d'aide aux victimes et aux témoins est de limiter les contacts avec les victimes à ce qui est strictement nécessaire, et ceci en prenant un

²¹ <http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/LSGZ-7DBD7V?OpenDocument>

certain nombre de précautions, surtout quand il s'agit d'une réunion avec une personne « étrangère » à la communauté locale qui pourrait susciter des remarques ou suspicions.²² Or, les éléments requis par la décision du Greffe du 28 mars 2008, nécessitent l'organisation d'une mission du représentant légal du fait des capacités limitées des intermédiaires et la prise de contacts « directs » avec les victimes alors même que cela n'est pas « strictement nécessaire » à ce stade de la procédure puisque l'indigence de chacun des demandeurs peut être aisément présumée pour les raisons avancées dans la présente requête.

42. Pour ces raisons, le représentant légal souhaite que la décision soit réexaminée, et que la détermination de l'indigence ainsi que l'aide judiciaire accordée ne soient pas soumises aux exigences imposées par le Greffier.

IV. DEMANDE DE REEXAMEN DE LA DECISION DU GREFFE

43. Le représentant légal demande respectueusement à la Présidence de réexaminer la décision du Greffe du 28 mars 2008 sur l'indigence et l'aide judiciaire en abrogeant les éléments imposés par le Greffier, notamment le fait que les décisions soient soumises à l'envoi de :

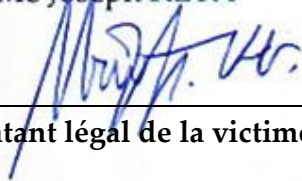
- la déclaration signée par les demandeurs certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier de la Cour pénale internationale à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à informer le Greffier de toute modification dans leur situation financière;
- informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des Demandeurs.

44. En dernier lieu, dans l'intérêt des victimes, dans l'esprit des articles 68(1) et 68(3) du Statut de Rome, et dans l'intérêt de l'efficacité de la procédure, il est

²² Réunions bi-annuels ONG-CPI/Greffe, Septembre 2007 – Présentation sur les « meilleurs pratiques » par M. Simo Vaatainen (chef de Division) et M. Iwan Waltenburg.

respectueusement souhaité que la Présidence ordonne au Greffe de développer des procédures pour l'exécution de la norme 132 du Règlement du Greffe qui seraient efficaces et effectives, en appliquant une pleine interprétation d'une présomption d'indigence en faveur des victimes.

Me Joseph KETA



Le représentant légal de la victime, Me Joseph Keta

Fait le 14 avril 2008

À Bruxelles, Belgique.